

Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau du contrôle de légalité,

Affaire suivie par:

Brigitte CARDON/Léna CHARALAMBOUS

Mél: brigitte.cardon@herault.gouv.fr lena.charalambous@herault.gouv.fr

Tèl: 0467616863 / 0467616278

Montpellier, le 17 novembre 2020

Monsieur le préfet de l'Hérault

à

Mesdames, Messieurs les maires du département de l'Hérault

Mesdames, Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Monsieur le président du conseil départemental

Objet: Entrée en vigueur des dispositifs dérogatoires issus de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Référ : - Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette lettre-circulaire a pour objet de vous apporter les précisions nécessaires à la préparation et à la réunion de vos organes délibérants à l'aune des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositifs sont applicables **à compter du 16 novembre 2020** (sauf disposition expresse prévoyant une date différente) et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, soit à ce stade, **jusqu'au 16 février 2021 inclus**.

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a remis en vigueur un certain nombre de dispositifs dérogatoires mis en place lors de la première période de mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire, et lors de la période de sortie de ce dispositif.

I. Possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu

Le l de l'article 6 de la loi remet en vigueur la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu. Celle-ci concerne l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, à l'initiative de leur exécutif et sans nécessité de délibération préalable.

Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de votre assemblée délibérante.

Le nouveau lieu choisi ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et devra, dès lors que le confinement sera achevé, permettre d'assurer la publicité des séances.

Lorsque la réunion de votre organe délibérant est prévue dans un autre lieu, vous devez m'en informer ou en informer les sous-préfets d'arrondissement.

II. <u>Possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes (post confinement)</u>

Le II de l'article 6 de la loi réactive, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.

En période de confinement, l'assistance aux débats de vos organes délibérants ne constitue pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire.

La réunion de vos assemblées délibérantes <u>se déroule donc nécessairement en l'absence de public (mis à part, le cas échéant, les journalistes, qui bénéficient de la dérogation de sortie pour motif professionnel).</u>

La mention, dans cet article 6, de la possibilité pour le maire de fixer un nombre maximal de personnes autorisées à assister aux débats a été inscrite dans la loi en prévision d'un allègement des mesures sanitaires qui interviendrait lors de la mise en place d'une période transitoire de sortie de confinement et de fin de l'état d'urgence. Cette disposition n'est donc pas applicable pendant la période d'état d'urgence sanitaire et notamment de confinement.

Afin que vous puissiez continuer à assurer la publicité des débats, pendant cette période, vous devez pouvoir organiser la retransmission des séances, en direct, <u>par tout moyen de communication audiovisuelle.</u>

III. Possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI

Le V de l'article 6 de la loi modifie l'article 11 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Il remet en vigueur les dispositions de l'article 6 de cette ordonnance, dans sa version modifiée par la loi n°2020-760.

La possibilité de réunion par téléconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et des bureaux des EPCI est ainsi rétablie.

Le rétablissement est rétroactif : <u>il débute en effet au 31 octobre 2020</u>, lendemain de la fin de l'application du précédent dispositif autorisant la téléconférence.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau du contrôle de légalité,

Cette rétroactivité permet de couvrir les réunions que vous avez pu organiser en téléconférence entre le 31 octobre 2020 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Comme le précise par ailleurs explicitement le V de l'article 6, s'agissant des EPCI à fiscalité propre, ce dispositif de téléconférence déroge aux dispositions de l'article L.5211-11-1 du CGCT introduit par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ainsi, pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque vous décidez d'utiliser le dispositif de l'ordonnance n°2020-391, les conditions de mise en œuvre sont celles de l'ordonnance, plus souples que celles des articles L.5211-11-1 et R.5211-2 et s. (ces derniers nécessitant notamment une délibération préalable déterminant les salles qui seront équipées d'un système de téléconférence, accessibles au public, etc.).

IV. <u>Modalités de calcul du quorum nécessaire pour la réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, des commissions permanentes pour les collectivités en disposant et du bureau des EPCI à fiscalité propre</u>

Le IV de l'article 6 prévoit que le quorum est fixé au tiers de l'effectif, apprécié sur les seuls membres présents.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, vous pouvez de nouveau convoquer votre organe délibérant, commission permanente ou bureau, à trois jours d'intervalle au moins. Dans ce cas précis, vos instances délibèrent sans condition de guorum.

V. <u>Possibilité pour un membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en relève, d'une commission permanente pour les collectivités en disposant ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs</u>

Le IV de l'article 6 rétablit le dispositif dérogatoire permettant au membre d'un organe délibérant, d'une commission permanente ou du bureau d'un EPCI à fiscalité propre de disposer de deux pouvoirs.

Mes services (Direction des relations avec les collectivités locales _ bureau du contrôle de légalité) se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute précision supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin concernant la réunion de vos organes délibérants.

Je vous informe par ailleurs de l'existence d'une foire aux questions relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire, accessible en ligne: https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le socrétaire général

Thierry LAURENT

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

•